



Centre Communal d'Action Sociale



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-269501466-20230130-DEL_230130_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Affichage 09/02/2023

Pour le Président du CCAS par délégation Tony MARTINS Directeur



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier à la mairie à 18 heures, sous la présidence de Françoise LESCOET, Vice-Présidente du C.C.A.S.,

PRESENTS : Marie-Claude CLAIN, Laurence MARINIER, Frédéric MOREIRA, Béatrice PRIEZ, Pascale SAVARY, Jean-Luc SAVARY, Morteza NOZARIAN, Joël ROMAN.

EXCUSES : Laurent LINQUETTE, Cédric BEN AMMAR, Benjamin BENSOUSSAN, Hugues GOB.

OBJET : TARIF HORAIRE 2023 DE LA PRESTATION AIDE A DOMICILE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-8, L.313-1-2 et L.347-1 ;

VU l'arrêté préfectoral AD.2012-40 du 2 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément du CCAS sous le n° SAP 269501466 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) réformant le cadre juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant en mode prestataire auprès de publics fragiles et vulnérables, qui sont désormais soumis au régime de l'autorisation ;

VU la délibération du 28 janvier 2022 fixant le tarif horaire de la prestation aide à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2022 du ministère de l'économie et des finances relatif au prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le rapport de Françoise LESCOET, rappelant que par délibération en date du 28 janvier 2022, le Conseil d'Administration avait décidé d'appliquer l'augmentation du tarif horaire de la prestation aide à domicile suivant l'arrêté annuel du ministère de l'économie et des finances relatif au prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDÉRANT que ne sont pas concernés par ce nouveau tarif, ceux :

- Déterminés par le Conseil départemental, à savoir :
 - o L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour les bénéficiaires dont le ticket modérateur est égal à 0%,
 - o L'Aide Sociale Légale (ASL),
 - o La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

- Définis par les caisses de retraite.

CONSIDÉRANT que pour rappel, tous les usagers devront supporter une participation supplémentaire par rapport à leur prise en charge, exceptés ceux dont les tarifs sont expressément précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif horaire 2023 de la prestation aide à domicile pour les nouveaux bénéficiaires du service ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de fixer le tarif horaire 2023 de la prestation aide à domicile à 25,29 euros.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le 08/02/2023

Pour le Président du CCAS,
par délégation



Françoise LESCOET
Vice-Présidente